République Française
VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Procès-verbal

OooOooO

Le 20 mars 2026, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 16 mars 2026, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Alain RIOUX, doyen d'âge de l'assemblée.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Sébastien CASSIER, Zohra KHANE, François JOURDRAN, Caroline TRAVERS, Xavier DE MAILLARD, Muriel METIVIER, François LEGROS, Dominique FOUCRE, Georges DRUMONT, Cécile MONTOT, Fatima TOUMI, Yann VASSELIN, Jacques-Yves CAMPION, Anna DELLA-ROSA, Madjid REHANE, Françoise GORON, Vincent CORVOISIER, Naïma DERRADJI, Zakaria BECHIKH, Peggy GRATELLE, Bastien LAUNAY, Myriam VOISIN, Alain RIOUX, Adel DRIDI, Margaux MULLER, Adrien PAULZAC et Victor ROLLAND.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Vladimir RICHARDEAU, Sabine PINGAUD et Dimitri MESNIERES étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Bastien LAUNAY, Peggy GRATELLE et Adrien PAULZAC ;
- Adel BERRADJA n'a pas été convoqué conformément à l'article L. 2121-12 du même code, son prédécesseur ayant démissionné postérieurement au délai légal d'urgence d'un jour franc de convocation, n'était pas présent et n'était donc pas représenté.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Myriam VOISIN et Adrien PAULZAC à l'unanimité.

OooOooO

01 Installation du Conseil municipal ;
02 Election du Maire ;
03 Détermination du nombre d'adjoints ;
04 Election des adjoints ;
05 Lecture de la Charte de l'élu local ;
06 Délégations du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

OooOooO

N°DEL-CM-20260320-01 – ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Alain RIOUX, doyen d'âge de l'assemblée, informe les membres du Conseil municipal :

En vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection du Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conseillers sont invités à inscrire le nom de leur candidat sur le bulletin « Election du Maire » et de l'insérer dans une enveloppe kraft, déposée dans l'urne à l'appel de leur nom.

Est candidat à la fonction de Maire :

- **Sébastien CLÉMENT ;**

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs ou nuls :	5
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Sébastien CLÉMENT	**27**

Sébastien CLÉMENT a obtenu la majorité absolue.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **proclame Sébastien CLÉMENT** Maire qui est immédiatement installé.

Prise de parole :

Monsieur le Maire s'adresse à l'assemblée avec une émotion certaine à l'occasion de ce premier Conseil municipal du nouveau mandat, mêlant fierté d'avoir été réélu sur la base d'un bilan positif et dans un contexte de forte participation.

Il est rappelé que l'équipe municipale n'avait pas été élue dans des conditions faciles en 2023 et qu'elle disposait de moins de trois ans pour mettre en œuvre son programme. Il est précisé que, malgré des difficultés et des résultats perfectibles, la confiance des concitoyennes et concitoyens a été renouvelée afin de permettre la poursuite de l'action municipale.

Il est également souligné qu'au-delà de cette émotion, un fort sens des responsabilités l'anime, ainsi que l'ensemble des membres de la majorité municipale, en raison du mandat confié par les électrices et électeurs. Il est indiqué que plusieurs priorités structurantes s'imposent sans véritable débat : l'adaptation au dérèglement climatique, l'arrivée du tramway, la modernisation des équipements, la garantie d'un service public de qualité et de proximité, ainsi que le développement des politiques éducatives et culturelles. Il est affirmé que ces orientations seront mises en œuvre dans le respect des réglementations en vigueur et dans le cadre d'une gestion budgétaire maîtrisée. Il est en outre précisé que l'engagement est pris d'assurer une

vie démocratique permanente afin de favoriser la participation des habitantes et habitants aux projets de la commune.

À titre personnel, il adresse des remerciements appuyés à l'ensemble des électrices et électeurs pour la confiance accordée, ainsi qu'aux membres de l'assemblée pour leur engagement au service de la commune. Il est précisé que le mandat qui débute sera placé sous le signe de l'action, de la concertation et de la solidarité. Il est rappelé que les élus ont été désignés pour porter des valeurs communes, fondées sur le respect, l'écoute et la volonté de construire un avenir meilleur pour la ville. Il est également indiqué que la mission confiée consiste à servir l'intérêt général, améliorer le quotidien des habitantes et habitants et préparer l'avenir du territoire.

Il exprime le souhait que le mandat soit marqué par la transparence, le dialogue et l'efficacité. Il insiste sur le fait que chaque décision devra être guidée par l'intérêt collectif et le souci du bien commun. Il précise que la municipalité entend travailler en étroite collaboration avec les habitantes et habitants, les associations ainsi que les acteurs économiques et institutionnels, afin de répondre aux attentes et aux besoins de la commune.

Il souligne que les défis à venir sont nombreux, mais qu'ils pourront être relevés grâce à la détermination et à l'esprit d'équipe des élus.

Monsieur le Maire rend hommage au travail accompli par les services municipaux au cours des trois dernières années, dont l'engagement a permis d'établir des bases solides pour l'avenir. Il rappelle que la force de la collectivité réside dans sa diversité et dans sa capacité à travailler collectivement au-delà des clivages. Une main tendue est adressée aux élus de l'opposition, leur contribution étant jugée nécessaire à l'avancement des projets communaux. Il conclut en affirmant que c'est par la mobilisation collective que la commune pourra continuer à se développer comme une ville dynamique, solidaire et attractive.

Enfin, il fait appel à l'engagement de chacune et chacun afin de faire de ce mandat une réussite collective.

N°DEL-CM-20260320-02 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil municipal :

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, en application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif légal du Conseil municipal de La Riche étant de 33 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 9.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **approuve** la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Adel DRIDI, Margaux MULLER, Adrien PAULZAC, Victor ROLLAND et Dimitri MESNIERES).

N°DEL-CM-20260320-03 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil municipal :

En vertu de l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste est déposée par Armelle AUDIN.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	32
Bulletins blancs ou nuls :	5
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Liste de Armelle AUDIN :	**27**

La liste de Armelle AUDIN a obtenu la majorité absolue.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **proclame la liste de Armelle AUDIN élue. En conséquence, sont élus adjoints au Maire :**
    1. Armelle AUDIN
    2. Sébastien CASSIER
    3. Zohra KHANE
    4. Jacques-Yves CAMPION
    5. Caroline TRAVERS
    6. Xavier DE MAILLARD
    7. Muriel METIVIER
    8. François JOURDRAN
    9. Dominique FOUCRE
- **installe** immédiatement les adjoints qui prennent rang dans l'ordre de la liste.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, je dois vous faire lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales et insérée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code :

Article L. 1111-13

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

N°DEL-CM-20260320-04 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions, limitativement énumérées par la loi. Dans ce cadre, les décisions prises relèvent de la compétence du Maire, qui doit les signer et en rendre compte au Conseil municipal lors de la séance suivante, conformément à l'article L. 2122-23 du même code. Le Maire est également tenu d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes, notamment la publicité et l'inscription des décisions au registre des délibérations.

Lorsque cela est expressément prévu par la délibération du Conseil municipal portant délégations, il peut être institué :

- la possibilité pour le Maire de subdéléguer certaines de ses attributions à un adjoint, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- un dispositif de suppléance en cas d'empêchement du Maire, garantissant ainsi la continuité de l'action municipale.

Dans un objectif de continuité et de bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions détaillées ci-après, dans les limites fixées par la loi et précisées par la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°09-05-231-07 du Conseil municipal en date du 1er octobre 2009 portant droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux ;
Vu la délibération n°DEL-CM-20260320-01 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **délègue**, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, au Maire et pour la durée de son mandat, les attributions énoncées ci-après :
    1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
    2. de fixer, dans le cadre des catégories tarifaires créées par le Conseil municipal et dans les limites d'une modification de +/- 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. de procéder, dans les limites des crédits budgétaires votés annuellement en recettes de la section d'investissement du chapitre 16, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, quelles qu'en soient les caractéristiques, dont le montant unitaire ne dépasse pas 1 500 000 euros et dont la durée n'excède pas 20 ans, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
    - Lorsque le droit de préemption est lié à la réalisation de projets urbains d'ensemble mentionnés dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) ;
    - Lorsqu'il permet de prévenir la réalisation d'un projet dont l'ampleur viendrait compromettre une opération d'aménagement d'ensemble ;
    - Lorsqu'il sert en appui d'autres outils de maîtrise foncière ou de valorisation patrimoniale inscrits dans les règles règlementaires du PLU ou du PLUM, notamment les emplacements réservés, la protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
    - Dans les zones U et AU du PLU ou du PLUM.

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et/ou judiciaire, pour tout recours en première instance, appel ou cassation, jusqu'au parfait règlement du litige, y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 70 000 € ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum cumulé autorisé de 1 500 000 euros TTC par exercice budgétaire ;
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions prévues par la délibération n°09-05-231-07 susvisée, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour la place Sainte Anne et la rue du 11 novembre 1918 ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros TTC ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à 1 500 000 euros HT ;
26. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
27. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

précise que :

1. conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des pouvoirs délégués au Maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint au Maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

2. les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
3. en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;
4. les actes liés aux décisions prises en application des pouvoirs délégués au Maire par la présente délibération peuvent être signés par les agents communaux ayant reçu délégation de signature tels que cités à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeurs et chefs de service) ;
5. les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (5 abstentions de Adel DRIDI, Margaux MULLER, Adrien PAULZAC, Victor ROLLAND et Dimitri MESNIERES).

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire clôture le Conseil municipal à 18h55.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 08/04/2026
Publié électroniquement le 13/04/2026

Les Secrétaires de séance

Le Maire

Myriam VOISIN **Adrien PAULZAC** **Sébastien CLÉMENT**

Par delegation,
La Première Adjointe,

Armelle AUDIN